



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-026

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-01-22-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Mantes-la-Jolie (5 pages)

Page 3

78-2024-01-22-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa) en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse (5 pages)

Page 9

DDT

78-2024-01-22-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Mantes-la-Jolie



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-01- 22-00003

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention
de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Mantes-la-Jolie**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1 et L. 123-19-3, L. 414-4 et L.427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny»;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-05-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 du département des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** la saisine du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 18 décembre 2023, relayant le signalement de l'organisateur du salon de la chasse de Mantes-la-Jolie, faisant état de la présence de sangliers sur l'île l'Aumône, de dommages aux espaces verts et infrastructures du site sur la commune de Mantes-la-Jolie et sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- VU** le rapport en date du 27 décembre 2023 de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription, confirmant les dommages de sangliers aux espaces verts, aux infrastructures et la présence de nombreux sangliers sur l'emprise de l'île l'Aumône sise commune de Mantes-la-Jolie ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 décembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Le classement de Mantes-la-Jolie comme communes « point noir » pour le sanglier ;
La présence et les dommages importants du sanglier sur l'emprise de l'île l'Aumône ;
L'existence d'un risque pour la sécurité publique, l'île l'Aumône étant accessible au public et accueillant des manifestations regroupant un grand nombre de personnes ;
Les dégâts causés par le sanglier sur les espaces naturels et les espaces verts sur l'île l'Aumône, classée en site Natura 2000 ;
La demande d'avis consultatif en date du 29 décembre 2023, transmise au président du comité de pilotage du site Natura 2000 "Boucles de Moisson, de Guernes et forêt de Rosny" ;
L'absence d'évaluation environnementale requise pour organiser une battue administrative de destruction, sur l'île l'Aumône classée en site Natura 2000 au titre des dispositions de l'alinéa IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et la limitation de l'opération administrative dans le temps et son exécution hors des périodes les plus sensibles pour les espèces fréquentant le site ayant justifié le classement ;
L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;
Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment aux motifs de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;
Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;
L'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^e circonscription et Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser, jusqu'à deux battues administratives de destruction du sanglier sur l'île l'Aumône sise commune de Mantes-la-Jolie, sur la parcelle cadastrale et dans le périmètre précisé en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction des lieutenants de louveterie entre 8 h et 17 h ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;

- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum) ;
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire chaque battue, les lieutenants de louveterie sont assistés par un maximum de cinquante participants, munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance ;
- seuls les lieutenants de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne ;
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque.

Article 3 : La présence non autorisée par les lieutenants de louveterie de toute personne étrangère à l'opération administrative est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de chaque battue.

Article 4 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 5 : En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité publique aux abords du lieu de l'opération.

Article 6 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et les services de police municipale de Mantes-la-Jolie.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie, à la directrice départementale des territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 9 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de Mantes-la-Jolie au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **22 JAN. 2024**

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE I

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative

LEGENDE :



ZONE DE BATTUE

ÎLE L'AUMÔNE



Parcelle cadastrale objet de l'opération administrative

Commune	Section	Numéro de parcelle
Mantes-la-Jolie	AM	2

DDT

78-2024-01-22-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse

Arrêté n°78-2024-01-22-00001

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-05-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 du département des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** le rapport en date du 3 octobre 2023 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, confirmant la présence importante de sangliers sur l'emprise du bois de Méridon et sur des secteurs de refuge périphériques, les dommages de ces animaux aux propriétés privées environnantes et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier sur l'emprise du bois de Méridon, en l'étendant aux zones de refuge situées en périphérie ;
- VU** la saisine en date du 6 octobre 2023 de Madame Carine PIRIOU, chargée de mission espaces naturels sensibles au conseil départemental des Yvelines, faisant état de la présence de nombreux sangliers sur l'emprise du bois de Méridon sis communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse et sollicitant l'intervention de la louveterie pour conduire une opération administrative de destruction du sanglier ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 janvier 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Le classement de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse comme communes « point noir » pour le sanglier ;

La présence avérée d'un nombre important de sangliers sur l'emprise du bois de Méridon, sur les zones de refuge périphérique identifiées par le lieutenant de louveterie et la récurrence des dommages aux propriétés privées périphériques de ces animaux ;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sangliers à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment au motif de la prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'indisponibilité temporaire de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : En prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription et Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, agissant en suppléance du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription et selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser, jusqu'à deux battues administratives de destruction du sanglier sur l'emprise du bois de Méridon et sur les zones de refuge périphériques sises communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-les-Chevreuse, hors des zones d'habitation, sur les parcelles cadastrales et dans le périmètres précisé en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Bruno ROYER.

Article 3 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction des lieutenants de louveterie entre 8h et 17h ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum) ;
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire chaque battue, les lieutenants de louveterie sont assistés par un maximum de soixante-cinq participants, munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance ;
- seuls les lieutenants de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne ;
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;

- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque.

Article 4 : La présence non autorisée par les lieutenants de louveterie de toute personne étrangère à l'opération administrative et toute action de chasse sont interdites sur le périmètre concerné durant le déroulement de chaque battue.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en assurent la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : En cas de nécessité, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité publique aux abords du lieu de l'opération.

Article 7 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie responsable de l'opération informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tél : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr).

Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération, à la directrice départementale des territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 10 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, aux lieutenants de louveterie et transmis pour information au secrétaire général de la préfecture, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président du conseil départemental des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 22 JAN. 2024

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

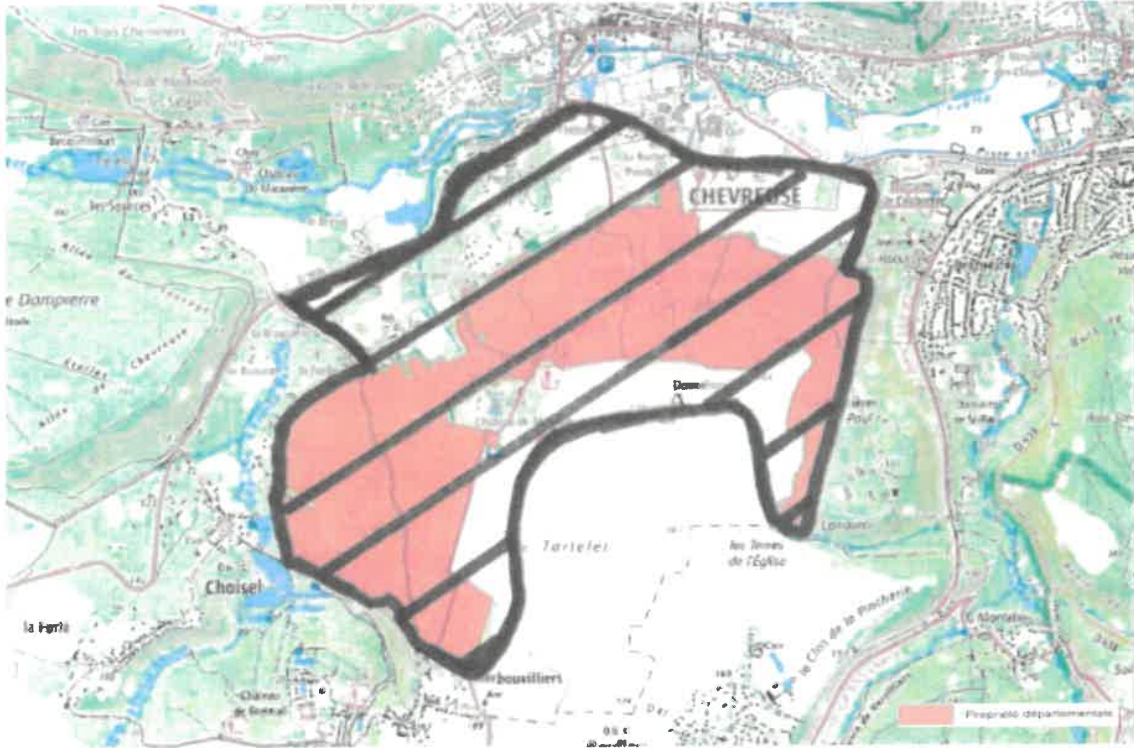
ANNEXE I

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative

LEGENDE :



ZONE DE BATTUE



Parcelles cadastrales objets de l'opération administrative

Commune	Section	Numéros de parcelles
Chevreuse	AS	2, 3, 5, 6, 7, 8, 27, 28, 29
	B	14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 35, 38, 39, 40, 45, 901, 1441, 1707, 1709,
	C	4, 8, 14, 15, 20, 34, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 58, 60, 64, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 130, 133, 134, 136, 139, 140, 168, 170, 178, 181, 183, 184, 201, 203, 212, 213, 214, 268, 269, 270, 278, 280, 290, 292, 294, 305, 306, 313, 315, 316, 319, 388, 389, 390, 391, 394, 396, 397, 400, 440, 485, 486, 489, 496
Choisel	A	107, 113, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 395, 600
	ZC	42, 43, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152
Saint-Rémy-les-Chevreuse	D	436